

Timbre Fiscal en production

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RECOURS ET MÉMOIRE

Pour : **M. Pierre EVESQUE**, né le 26 décembre 1951, de nationalité française, Directeur de Recherches au CNRS, demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 CHATENAY-MALABRY

Me Ch. BETTINGER
BETTINGER & ASSOCIES
Avocats à la Cour
35, rue Gutenberg - 92 100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 03 89 01 -Télécopie : 01 46 03 87 27

Contre : **La décision expresse n° 411560 prise le 17 mai 2013 par le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)** (dont le siège est situé 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16), plaçant M. Pierre EVESQUE en situation de congé de longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 au vu de l'avis du Comité Médical du 15 mai 2013 (prod.n°1)

FAITS

M. Pierre EVESQUE est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols (Responsable de l'Opération de Recherche "Physique des milieux granulaires", ses sujets de recherche concernent la physique du désordre et la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur es sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherche au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherche au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique « Poudre et Grains » et il fut longtemps président de l'Association pour l'Etude de la micro-mécanique des milieux granulaires. Collaborateur du Prix Nobel Pierre-Gilles de Gennes, il est l'auteur d'un nombre impressionnant de publications scientifiques dont la liste est produite en annexe (prod.n°2)

Après le décès du prix Nobel, les tracasseries ont débuté au CNRS en 2008 : **A COMPLETER**

Malgré tout, il jouit d'appréciations élogieuses au sein des services de recherches du CNRS, comme en témoigne le rapport de section du 13 mai 2011 qui se termine ainsi :

« Le bilan est satisfaisant. La commission recommande de continuer la diversification scientifique et la réorientation progressive de P. Evesque vers les trois derniers sujets évoqués ci-dessus. Cela devrait lui permettre de nouvelles ouvertures et de nouvelles collaborations dans la communauté scientifique » (prod.n°4)

A COMPLETER

DISCUSSION

I – SUR LA LEGALITE EXTERNE

1° L'examen de M. EVESQUE par le Comité Médial s'est déroulé dans des conditions exclusives d'objectivité et d'impartialité, conditions pourtant indispensables à un examen médical objectif.

En effet, alors que l'examen de l'intéressé par le Comité Médical devait avoir lieu au cabinet d'un médecin psychiatre attaché au Centre Médico-Psychologique de sa commune, le Dr (prod. n°) – en raison du sectorisation des patients dans le département des Hauts de Seine – il a reçu une lettre du 23 avril 2013 le convoquant à l'Hôpital Sainte Anne de PARIS, dont on sait qu'il n'accueille que des malades souffrant de troubles psychiatriques lourds.(prod. n°). D'ailleurs sur le site internet de cet hôpital il est clairement indiqué : « *Hôpital public de notoriété internationale principalement orienté vers les maladies du cerveau, le Centre hospitalier Sainte-Anne développe de nouvelles synergies autour de ses pôles d'excellence* ».

Le changement de lieu d'examen aurait été motivé par, selon certaines rumeurs, une réaction d'énerverment du requérant dans l'enceinte du CMP de CHATENAY-MALABRY à la fin du mois d'avril 2013 devant les obstacles mis par les services à lui remettre un double de son dossier médical.

Une demande d'explication a aussitôt été adressée à la directrice du Centre Hospitalier ERASME, dont dépend ce CMP, le 29 avril 2013 (prod.n°). Cette demande était importante dans la mesure où il s'agit de vérifier si les imputations continues du CNRS avaient ou non reçu une concrétisation dans le service de psychiatrie qui recevait M. EVESQUE. **Or il n'a jamais été répondu à cette demande d'explications : le conseil de M. EVESQUE a reçu pour toute réponseune enveloppe contenant un fatras de documents sans aucune lettre explicative d'accompagnement !!!! (prod. n° l'enveloppe telle qu'elle a été reçue !).**

Il n'y a donc jamais eu la moindre preuve d'un comportement de l'intéressé justifiant une telle exclusion du régime général des examens par le Comité Médical.

Il n'en reste pas moins que l'orientation prise par le CNRS avant tout examen de l'intéressé préjugait déjà de l'orientation défavorable du Comité Médical – puisqu'il aurait dû être examiné dans le ressort du Centre Hospitalier ERASME situé à ANTONY - ce qui est incompatible avec les conditions d'objectivité nécessaires à la reddition d'un avis serein sur l'existence ou non de troubles neurologiques rendant la présence de l'intéressé incompatible avec la bonne marche du service ou l'empêchant d'exercer ses fonctions.

L'avis du Comité Médical Spécial en date du 15 mai 2013 doit, dans ces conditions, être regardé comme rendu dans des conditions qui l'entachent d'irrégularité, ce qui compromet par voie de conséquence la régularité de la décision attaquée .

2°) Il y a plus encore . En effet alors que M. EVESQUE relève du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le Comité Médical n'a pas respecté les obligations imposées par ce texte réglementaire.

L'article 7 de ce décret précise que les « ...comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, *un avis* sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à proposde l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée. »

L'article 35 du même décret confirme que le Comité Médical rend un avis lequel, s'il est contesté, peut être soumis au Comité Médical Supérieur visé à l'article 8 dudit décret.

L'article 42 du décret va dans le même sens .

Or en l'espèce il n'y a pas eu d'avis du Comité Médical.

Au début de la réunion du Comité, le 15 mai 2013, M. EVESQUE a pourtant déposé une note contestant la position de l'administration du CNRS et l'existence de troubles neurologiques le rendant inapte à exercer ses responsabilités de directeur de recherche (prod. n°).

Comme le Tribunal pourra le constater à la lecture de l'avis du Comité, non seulement l'avis du 15 mai 2013 ne se prononce pas sur la contestation en partie d'ordre médical contenue dans cette note dont il a accusé réception, mais encore il est insusceptible d'être regardé comme avis dans la mesure où il est dépourvu de toute motivation ! (prod. n°).

L'affirmation selon laquelle « l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis » est peut être une conclusion, mais en aucun cas elle ne peut constituer une motivation d'avis d'un comité médical .

On est donc en présence d'une absence d'avis et la décision attaquée du 17 mai 2013 doit être regardée comme n'ayant pas été précédée d'un avis du Comité Médical, en violation des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Il y a de plus une atteinte à une liberté fondamentale, celle d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave.

L'annulation de la décision sus-visée du 17 mai 2013 s'impose donc d'ores et déjà .

3°) Il y a encore une violation des dispositions de l'article 35 du décret sus-visé n° 86-442 du 14 mars 1986 qui impose, en cas de contestation de l'avis du Comité Médical, de saisir le Comité Médical Supérieur.

L'article 35 dispose en effet : « *L'avis du comité médical est transmis au ministre (lire ici le CNRS) qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret .* »

Rappelons que la décision attaquée du 17 mai 2013 se prévaut de ce décret, sans que cette référence soit limitée à son article 7.

Or en l'espèce, le CNRS a immédiatement suivi la préconisation du Comité Médical sans prendre en compte la contestation dont ce comité avait été saisi dès l'ouverture de sa séance au travers du MEMORANDUM déposé le 15 mai 2013 et visé par le Dr _____, président du Comité Médical.

Faute d'avoir saisi le comité médical supérieur avant de prendre sa décision d'éviction temporaire des services, le CNRS a donc délibérément violé les dispositions de l'article 35 du décret du 14 mars 1986, qui en l'occurrence constituent une protection d'une liberté publique, à savoir celle de soumettre un différend à une instance de recours.

Dés lors en effet que, selon l'article 38 du décret, l'intéressé placé en congé de longue maladie « ...doit cesser tout travail rémunéré.. » et que selon l'article 41 de ce même décret « ...il ne peut reprendre ses fonctions ...que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent »....on comprend les risques d'arbitraire administratif et d'atteinte à la liberté du travail. La saisine du Comité Médical Supérieur est une garantie pour l'agent public, dont le CNRS n'avait aucun droit de le priver.

L'annulation s'impose irrémédiablement.

II – SUR LA LEGALITE INTERNE

On peut comprendre l'embarras des médecins composant le Comité Médical .En effet :

1) LES CONDITIONS POSEES PAR LA LOI POUR QUE L'ADMINISTRATION PUISSE PLACER UN AGENT DANS LA POSITION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE NE SONT PAS REUNIES .

En effet l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que le congé de longue maladie n'est attribué que dans les cas « ...où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement

et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. »

La loi pose donc 2 conditions pour qu'un congé de longue maladie puisse être imposé d'office – comme c'est le cas ici pour M. EVESQUE – à savoir :

- 1°) le constat qu'une maladie met l'agent public dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ,

- 2°) que cette maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée .

Or aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce.

C'est d'abord ce qui découle du document établi le 15 mai 2013 par le Comité Médical Spécial et certifié par son président. C'est ensuite ce qui résulte du Rapport médical établi par le Dr _____ à la demande du CNRS le 18 janvier 2013.

Bien que l'indépendance de ce praticien vis à vis du CNRS fasse l'objet de doutes puisqu'elle est mandatée et rémunérée par lui, il n'en demeure pas moins qu'après avoir reçu et examiné M. EVESQUE, l'avoir entendu dans le récit des difficultés relationnelles avec son administration, en particulier avec le directeur du laboratoire (Mr H. _____), ce médecin psychiatre atteste du climat de tension connu de tout le monde et conclut :

«De mon point de vue, il est absolument nécessaire que Monsieur EVESQUE prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions » (prod. _____)

L'expert psychiatrique du CNRS ne décèle donc aucune maladie : une tension dans des relations professionnelles entre un Directeur de recherche au CNRS qui a un passé scientifique élogieux et reconnu et un directeur de laboratoire qui est plus administratif que scientifique n'est pas une maladie !

Plus explicite encore est la lecture du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du Centre Médical de CHATENAY-MALABRY où M. EVESQUE est venu à différentes reprises en vue de la réunion du Comité Médical qui a été reportée plusieurs fois. **Or dans ce dossier, le Dr [redacted] ne relève l'existence d'aucune maladiealors qu'on est à quelques jours de la réunion du Comité Médical !! (prod. n°)**

2°) LA DECISION DU 17 MAI 2013 EST ENTACHEE D'UNE ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION.

L'administration du CNRS n'étant pas une instance médicale, elle doit s'appuyer sur l'avis de médecins pour décider de la durée du congé de longue maladie, surtout que l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 lie le congé de longue maladie à l'existence d'un état de maladie.

Or la décision attaquée du 17 mai reprend la durée préconisée par le Comité Médical, à savoir 6 mois, mais qui ne peut être prise en compte pour les raisons susvisées qui tiennent à la nullité de l'avis rendu le 15 mai 2013 (cf supra I 2°) .

L'avis médical dont le CNRS aurait pu alors prendre en considération, c'est l'avis du Dr [redacted] qui ne voyait pas de raison de mettre M. EVESQUE en congé pour plus de 3 mois ! Le médecin psychiatre du CMP de CHATENAY-MALABRY ne discernait pas quant à lui la nécessité de mettre le requérant en congé de longue maladie (cf le dossier médical) !

C'est dire qu'en décidant de placer M. EVESQUE en congé de longue maladie pour une durée de 6 mois, le CNRS a commis une erreur manifeste d'appréciation qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

III- SUR LE PRÉJUDICE

1°) Ce préjudice est réel et certain.

Il résulte de la faute du CNRS d'avoir placé abusivement M. EVESQUE en position de congé de longue maladie alors que, ainsi qu'il est démontré précédemment, les conditions légales n'étaient pas réunies et qu'au surplus la décision du 17 mai a été prise en violation des garanties dont devait bénéficier le Directeur de recherche.

De ce fait M. EVESQUE supporte une charge spéciale et exorbitante, dans la mesure où cette décision le prive de la possibilité de poursuivre ses recherches en France et à l'international. A titre d'exemple, on lui a interdit de se rendre en Chine pour siéger à un jury d'une thèse, en tant que Directeur de Thèse pour une thèse Franco-Chinoise qu'il a pourtant encadrée depuis de nombreux mois.

Le préjudice de notoriété et professionnel ne saurait être réparé par le maintien de son traitement.

La faute du CNRS apparaît donc incontestable.

2) Sur le montant de ce préjudice ,

Selon les éléments versés aux débats il y a lieu de condamner le CNRS à verser à M. EVESQUE une somme de 30.000 euros sauf à parfaire au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet

M. EVESQUE demande donc le versement de cette somme en réparation du préjudice subi. Les intérêts sur cette somme seront dus à compter de la réception de la demande préalable en cours d'envoi.

IV. – Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser supporter à M. EVESQUE les frais qu'il a avancés pour défendre ses intérêts dans la présente instance.

La condamnation du CNRS à lui verser la somme de 3.000 (trois mille) euros en application de l'article L. 761-1 du C.J.A. est donc justifiée.

PAR CES MOTIFS

ANNULER la décision susvisée prise le 17 mai 2013 par le président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

Par suite de la reconnaissance de la responsabilité du CNRS, le condamner à verser à M. EVESQUE une somme de 30.000 euros sauf à parfaire au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet

CONDAMNER le CNRS à lui verser la somme de 3.000,00 € (trois mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Sous toutes réserves

BORDEREAU DE PIECES

1-

2-

3-

4-

5-

6-

A RENDRE
RETOURNER

BORDEREAU DE PIECES

Courrier arrivé

Le

23 JUIL. 2013

- 1-Liste des publications de M. Pierre EVESQUE
- 2 et 3: Lettre du 27 juin 2008 et son rappel du 23 octobre 2008
- 4 – Fiche de visite médicale du 6 avril 2010
- 5– Rapport du président de Section du CNRS du 13 mai 2011
- 6– Lettre avertissant la hiérarchie de faits relevant du harcèlement moral, en date du 29 septembre 2010
- 7– rapport du Dr
- 8– Attestation du Dr , médecin de prévention au CNRS
- 9 – Récapitulatif des actes de harcèlement du 22 octobre 2012
- 10– convocation au cabinet du Dr
- 11 - Lettre de M. EVESQUE au délégué régional du CNRS au sujet de ses travaux
- 12– Réponse du Délégué Régional du 20 décembre 2012
- 13– Nouvelle lettre d'alerte
- 14 – Lettre du 11 février 2013 remise à Mr
- 15 – Convocation devant le Comité médical
- 16 – convocation pour un examen à l'hôpital Sainte Anne
- 17 – Rapport du Dr
- 18 - Décision du 17 mai 2013 du président du CNRS
- 19 et 20 – Témoignages sur le changement du code d'accès de M. EVESQUE pour l'empêcher de rentrer dans son bureau
- 21 – Lettre de protestation du 14 juin 2013

